

Vierter Abschnitt. — Quatrième section.

Staatsverträge der Schweiz mit dem Ausland.

Traité de la Suisse avec l'étranger.

I. Staatsverträge über civilrechtliche Verhältnisse.

Rapports de droit civil.

Vertrag mit Frankreich vom 15. Juni 1869.

Traité avec la France du 15 juin 1869.

72. Arrêt du 15 avril 1896 dans la cause Maître.

Par jugement du tribunal de l'arrondissement de Thonon en date du 15 décembre 1882, Adolphe Granjux a été condamné entre autres à payer à sa femme séparée de corps et de biens Joséphine née Duborgel une pension annuelle de 900 francs. Le 14 juin 1883, le Conseil d'Etat du canton de Vaud a accordé l'exequatur de ce jugement.

En date du 15 novembre 1886, dame Duborgel a cédé tous ses droits à cette pension à Henri Maître, à Genève, jusqu'à concurrence de 4000 francs; cette cession a été notifiée au notaire Gonvers, mandataire de l'absent Granjux, et au procureur-juré Mange, détenteur de ses biens, le 20 août 1891.

En date du 24/29 octobre 1895, un commandement de payer 9000 francs pour pension a été notifié à Granjux, sans domicile connu, par remise au bureau de poste de Morges

pour insertion dans la *Feuille des avis officiels*, à la réquisition de H. Maître, cessionnaire de dame Duborgel.

Aucune opposition n'a été formulée, dans le délai légal, contre ce commandement de payer, mais dans la suite, l'avocat Panchaud, ayant reçu une procuration d'Adolphe Granjux, a invoqué l'art. 77 LP. et formé opposition au crédit commandant, et le président du tribunal de Morges a, le 11 décembre 1895, maintenu cette opposition tardive.

Par lettre du même jour, l'agent d'affaires Deschamps, à Lausanne, agissant au nom de Maître, a requis main-levée de cette opposition.

A l'audience, Maître a réduit sa réclamation à 4000 francs en capital, et le mandataire de Granjux a maintenu son opposition, en alléguant la prescription.

Par jugement du 14 du même mois le président a maintenu l'opposition; ce jugement se fonde sur l'art. 81 LP., Maître ne justifiant pas de l'interruption de la prescription, laquelle est encourue aussi bien au regard de la loi française que de la loi suisse.

Par acte du 23 dit, Deschamps a recouru et porté plainte contre ce jugement, dont il a demandé la nullité et la réforme, concluant à ce que l'autorité cantonale de surveillance prononce et ordonne la main-levée définitive de l'opposition de Granjux.

Par décision du 21 janvier 1896, le tribunal cantonal a écarté préjudiciellement le recours, maintenu le jugement du président du tribunal de Morges, et condamné le recourant aux dépens, ainsi qu'à une amende de 10 francs en vertu de l'art. 456 Cpc. Cette décision se fonde, en substance, sur les motifs ci-après :

A teneur de l'art. 29 § 10 *in fine* LP. le prononcé du président est définitif, et aucun recours n'est ouvert au tribunal cantonal; en présence d'une disposition aussi claire, le recours doit être considéré comme abusif. Aux termes de l'art. 80 LP., c'est l'autorité judiciaire qui est compétente pour statuer en matière de main-levée, et les art. 17 et 18 LP. sont applicables seulement aux autorités de surveillance.

C'est contre la décision du président du tribunal de Morges que Maître a recouru en temps utile au Tribunal fédéral, aux termes des art. 175 et 182 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, pour violation de la Convention franco-suisse de 1869 et pour déni de justice. Il conclut à ce que la décision attaquée soit annulée et réformée, à ce que l'opposition de Granjux contre le commandement de payer du 24 octobre 1895 soit écartée, la main-levée de cette opposition étant admise ; enfin à ce qu'il puisse être suivi aux opérations de la saisie par le recourant au préjudice de A. Granjux, en vertu du jugement du tribunal de Thonon du 15 décembre 1882, et en vertu de la cession du 15 novembre 1890.

A l'appui de ces conclusions, le recourant fait valoir en substance ce qui suit :

Il invoque d'abord les art. 80 et 81, § 3 LP. Toutes les prescriptions prévues à l'art. 15 et suiv. de la Convention franco-suisse du 15 juin 1869 ont été observées, ainsi qu'il conste par la déclaration d'exequatur accordée par le Conseil d'Etat de Vaud au jugement du tribunal de Thonon, et Granjux n'a fait aucune opposition à l'exécution de ce jugement. Les époux Granjux sont citoyens français ; Granjux a invoqué la prescription du Code Napoléon de cinq ans en faveur du maintien de son opposition, et le président de Morges l'a admise en disant que le Code des obligations statue que le droit de réclamer des pensions alimentaires se prescrit par cinq ans, et que le Code français à son art. 2277 pose le même principe. Ce magistrat a rendu une décision sur une question de fond qu'il n'avait pas à trancher ; il déclare d'ors et déjà, et arbitrairement, que les revendications du recourant ne sont pas fondées, annulant ainsi de son propre chef, et en dehors de sa compétence, les effets d'un jugement étranger incritiquable et qui a conservé toute sa force ; il ne dit pas que le jugement lui-même est prescrit, et il ne pouvait pas le dire en présence de l'art. 2262 du Cc. français, qui dispose que toutes les actions, tant réelles que personnelles, sont prescrites par 30 ans. C'est cet article qui devait être appliqué dans l'espèce, et non l'art. 2277, qui ne prévoit que

les *arrérages* des pensions alimentaires. La prescription de l'action est régie par le droit français, qui régit l'obligation elle-même. L'art. 147, § 2 CO. n'est pas applicable, mais seulement l'art. 146. Aux termes de l'art. 81, al. 3 LP. l'opposant ne peut faire valoir que les moyens réservés dans la convention franco-suisse. A teneur de l'art. 529 Cpc. vaudois, lorsque le jugement a pour objet le paiement d'une valeur pécuniaire, l'exécution a lieu par voie ordinaire des poursuites contre les débiteurs, et il ne peut y avoir d'opposition contre le fond, de la part du débiteur, à moins qu'elle ne soit appuyée d'un titre postérieur au jugement constatant l'inexécution totale ou partielle. D'après l'art. 153, § 6 CO. la prescription ne court pas, puisque Granjux, absent du pays, ne pouvait être actionné devant un tribunal suisse.

Mais même si le motif tiré de la prescription pouvait être invoqué, la décision attaquée devrait être annulée : le 6 octobre 1891, H. Perrin, agissant au nom de Maître, a obtenu une ordonnance de subrogation au préjudice de Granjux jusqu'à concurrence de 4000 francs, en vertu du jugement de Thonon et de la cession. Le 29 mai 1894, le recourant a notifié un commandement de payer au mandataire de Granjux. Maître a demandé la nullité de l'opposition faite à ce commandement, et requis de l'office des poursuites la continuation de la poursuite. Sur le refus de ce dernier de procéder, une plainte fut adressée le 28 août 1894 au président du tribunal de Morges, qui écarta la plainte ; de là recours à l'autorité cantonale de surveillance, laquelle, par son jugement en date du 25 septembre 1894, réforma le prononcé de l'autorité inférieure ordonnant à l'office de suivre à la poursuite. Il a été suivi au commandement de payer et le 17 octobre 1894 une saisie fut pratiquée sur les valeurs qui devaient revenir à Granjux ; cette saisie fut toutefois périmée, et un nouveau commandement de payer a été signifié, auquel l'avocat Panchaud a opposé, dont la main-levée a été refusée, refus qui fait l'objet du présent recours. Il y a donc eu, à diverses époques, interruption de prescription à teneur de l'art. 154, § 2 et suiv. CO. Même en dehors de cette inter-

ruption, le jugement de Thonon porte que Granjux doit payer à sa femme une pension alimentaire de 900 francs; il resterait donc acquis au recourant les cinq dernières années de cette pension, non prescrites, ce qui suffirait pour couvrir sa créance de 4000 francs. Le président de Morges a violé les dispositions de la Convention franco-suisse de 1869; il a refusé d'appliquer les art. 80 et 81 LP. ainsi que les dispositions susrappelées du CO; il a, enfin, violé l'art. 4 de la Constitution fédérale au préjudice du recourant, en n'appliquant pas des dispositions légales claires et précises.

Dans sa réponse A. Granjux conclut à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral prononcer :

I. Préjudiciellement qu'il est incompétent pour trancher la question qui lui est soumise par Maître, cette question ayant fait l'objet d'un jugement définitif, et sur lequel un recours de droit public ne saurait se greffer.

II. Préjudiciellement encore, que le recours de Maître ne saurait être admis, ce recours s'exerçant contre une instance contre laquelle Maître a déjà recouru une fois.

III. Au fond, et pour le cas où le Tribunal fédéral estimerait devoir se nantir du recours, au rejet de celui-ci, et au maintien de la décision rendue par le président du tribunal de Morges le 14 décembre 1895.

L'opposant au recours invoque en résumé, à l'appui de ces conclusions, les considérations et moyens ci-après :

Le Tribunal fédéral est incompétent; le jugement du président de Morges est fondé sur l'art. 81 LP., et le Tribunal fédéral a plusieurs fois jugé qu'en matière de main-levée d'opposition le recours de droit public était inadmissible. Ce recours est tacitement exclu par la loi même; il s'agit ici d'une question de procédure, et la voie civile ordinaire reste ouverte au recourant. Si une main-levée demandée en vertu d'un jugement vaudois ou d'un autre canton suisse est refusée, ce prononcé est définitif, et le Tribunal fédéral n'a pas à le revoir; il doit en être de même d'un jugement français. L'art. 81 LP. renferme une question de procédure soumise, dans le canton de Vaud, à l'appréciation d'une seule instance,

dont la décision, juste ou non, motivée ou pas, est définitive.

Maître a déjà recouru à l'autorité supérieure de surveillance vaudoise. On ne peut concevoir un second recours, s'exerçant contre une décision d'un président de tribunal alors qu'il existe déjà un prononcé d'une instance supérieure, soit du tribunal cantonal, au sujet de la même décision.

Au fond, l'opposant au recours s'appuie sur l'art. 17 de la Convention franco-suisse, et fait remarquer d'abord que lui, Granjux, n'a jamais contesté l'exequatur accordé au jugement de Thonon par le Conseil d'Etat vaudois, et que le prononcé du président de Morges ne conteste pas davantage la force exécutoire de ce jugement, seulement ce prononcé constate que le dit jugement est prescrit; or cette question de prescription est absolument indépendante du traité de 1869; elle peut être invoquée et appliquée, tant en France qu'en Suisse, sans porter aucune atteinte au traité. La prescription n'est autre chose qu'un mode de paiement, un mode d'exécuter le jugement, tout comme toute autre prestation extinctive. C'est alors seulement que Maître a adressé à Granjux un commandement de payer, que ce dernier pouvait opposer la prescription, exception de fond qui est postérieure au jugement, postérieure même à l'exequatur, et qui n'a rien à voir avec le traité de 1869. Le jugement de Thonon est du reste maintenant assimilé, aux termes du dit traité, à un jugement vaudois, et la prescription peut lui être valablement opposée, conformément à l'art. 81 LP. Le traité n'a jamais eu l'intention de placer les jugements français dans une situation plus favorable que les jugements suisses. Le Tribunal fédéral a d'ailleurs déjà déclaré que la prescription invoquée contre un jugement français muni d'exequatur était recevable, la question de la prescription restant dans les attributions de la législation du canton où l'exécution du jugement est poursuivie, et ne touchant aucune disposition du traité franco-suisse.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1° Le Tribunal fédéral est compétent pour examiner le présent recours de droit public, basé sur une prétendue vio-

lation, par la décision incriminée, des droits constitutionnels garantis à l'art. 4 de la Constitution fédérale, ainsi que de dispositions du traité franco-suisse du 15 juin 1869.

2° La fin de non recevoir tirée par l'opposant au recours de la circonstance que Maître a déjà recouru à l'autorité supérieure de surveillance, soit au tribunal cantonal, est dénuée de fondement. En effet cette circonstance ne saurait avoir pour conséquence de priver le recourant du droit de se pourvoir, par la voie d'un recours de droit public devant le tribunal de céans, alors que ce recours contre la décision attaquée a été interjeté, comme c'est le cas dans l'espèce, dans le délai de 60 jours prévu à l'art. 178, chiffre 3° de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale.

3° Le recourant allègue en première ligne que la décision attaquée implique une violation de la Convention franco-suisse de 1869, par le motif que le président de Morges, se trouvant en présence d'un jugement français exécutoire, aurait dû procéder sans autres à son exécution, et accorder la main-levée de l'opposition, sans s'arrêter à l'exception de prescription soulevée par la partie Granjux ; en refusant de prononcer la main-levée de l'opposition, le président aurait, selon le recourant, violé le traité franco-suisse susvisé, dont l'art. 17 statue notamment que la décision qui accorde l'exécution et celle qui la refuse ne seront point susceptibles d'opposition, mais qu'elles pourront être l'objet d'un recours devant l'autorité compétente, dans les délais et suivant les formes déterminées par la loi du pays où elles auront été rendues.

Or la question de savoir si les tribunaux suisses peuvent, nonobstant les dispositions précitées du traité de 1869, examiner une exception de prescription opposée à un jugement exécutoire, a déjà été tranchée dans le sens affirmatif par le tribunal de céans, par le motif principal que le dit traité, bien qu'excluant toutes les exceptions, dirigées contre des jugements définitifs en matière civile et commerciale, dont l'examen nécessiterait une nouvelle entrée en matière sur les faits et moyens de droit à la base du litige tranché par les

premiers juges, — ne contient en revanche aucune disposition quelconque sur les exceptions de fond qui se rapportent à des faits et à des griefs nés postérieurement au moment où le jugement a acquis la force de chose jugée, comme par exemple les fins de non recevoir tirées de la prescription, du paiement, etc., lesquelles peuvent être opposées à des poursuites fondées sur des jugements définitifs indigènes. Le Tribunal fédéral a estimé que le traité de 1869 n'a pas voulu exclure ces moyens exceptionnels, en plaçant à cet égard les jugements étrangers dans une situation plus favorable que les jugements indigènes, — et que la détermination du moment où ces exceptions doivent être opposées pour pouvoir être prises en considération, restent dans les attributions de la législation du canton où l'exécution du jugement est poursuivie (voir arrêt du Tribunal fédéral dans la cause Brifford. *Recueil officiel*, VIII, p. 495 et suiv.).

Il n'existe aucun motif dans l'espèce pour revenir de la jurisprudence suivie dans l'arrêt précité, les circonstances de fait dans lesquelles se présente le litige actuel étant identiques. Il s'ensuit que la décision du président du tribunal de Morges, qui a admis que la fin de non recevoir tirée de la prescription pouvait être opposée lors de l'exécution, et qui a refusé la main-levée de l'opposition basée sur la prescription, ne peut être annulée pour cause de violation de la Convention internationale invoquée.

4° L'entrée en vigueur de la loi fédérale sur la poursuite n'a rien changé aux principes susrappelés. Il ne s'agit dans l'espèce que des exceptions qui peuvent être opposées dans la procédure sur la main-levée, et non d'exceptions soulevées contre l'exequatur du jugement lui-même, lequel n'est point en cause. Or, ainsi qu'il a été dit, les jugements étrangers doivent, dans l'esprit du traité, être placés sur le même pied que les jugements indigènes. A teneur de l'art. 81 LP., lorsque la poursuite est fondée sur un jugement exécutoire rendu par une autorité de la Confédération ou du canton dans lequel la poursuite a lieu, le juge peut refuser la main-levée de l'opposition, lorsque l'opposant se prévaut de la prescription ; il

doit dès lors en être de même en ce qui concerne le jugement rendu par le tribunal de première instance de l'arrondissement de Thonon. Le 3^{me} alinéa du prédit art. 81 dispose à la vérité que si le jugement a été rendu dans un pays étranger avec lequel il existe une convention sur l'exécution réciproque des jugements, l'opposant peut faire valoir les moyens réservés dans la convention ; mais ces moyens ne sont autres, dans l'espèce, que ceux énumérés à l'art. 17 de la Convention franco-suisse, lequel ne fait aucune mention de celui tiré de la prescription. Aux termes de l'al. 1 de l'art. précité, l'exception de prescription, comme touchant au fond de la cause, ne pouvait pas être opposée lors de l'examen de la demande d'exequatur ; le débiteur poursuivi n'était autorisé à s'en prévaloir, ainsi qu'il l'a fait, que lors de la procédure sur la demande de main-levée, et en refusant celle-ci, la décision attaquée n'a porté atteinte à aucun droit garanti par le traité.

5° La question de savoir si le président du tribunal de Morges a bien ou mal jugé l'exception de prescription échappe à la compétence du Tribunal fédéral ; cette question ne touche en effet aucune des dispositions du traité franco-suisse. Il suffit, pour faire écarter le grief tiré d'un prétendu déni de justice de ce chef, de constater, comme cela vient d'avoir lieu, que le dit magistrat était en droit de statuer sur l'exception dont il s'agit, et que sa décision n'est point inconciliable avec un texte clair et positif de la loi.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

Le recours est écarté.

II. Auslieferung. — Extradition.

73. Arrêt du 17 avril 1896 dans la cause *Veyssière*.

Dans la nuit du 8 au 9 mars 1896, un vol a été commis avec escalade et effraction dans une villa de l'arrondissement de Saint-Julien (Haute-Savoie) appartenant à une dame Décerrier. Une partie des objets volés ont été saisis à Genève chez un nommé Etienne Veyssière dit Vaissaire, ressortissant français, exerçant le métier de fripier, rue des Pâquis n° 22.

A la requête du Parquet de Saint-Julien et sur le vu d'un mandat d'arrêt décerné contre Veyssière comme inculpé de complicité de vol par recel, la police genevoise a procédé à l'arrestation du dit Veyssière.

Dans l'interrogatoire auquel ce dernier fut soumis, il déclara avoir acheté d'un tiers les objets trouvés en sa possession et avoir ignoré qu'ils provinssent d'un vol.

Par lettre du 27 mars adressée au Conseil d'Etat de Genève, il proteste contre son arrestation et déclare s'opposer à son extradition à la France pour les motifs suivants :

Il a acheté à Genève, où il est domicilié, des objets qui proviendraient d'un vol commis en France. Il pourrait donc selon la loi genevoise être poursuivi à Genève pour recel. Il n'a commis aucun délit en France et le crime ou le délit de complicité de vol par recel dont il est accusé ne figure pas dans le Code pénal genevois. Le recel constitue un délit spécial prévu et puni par l'art. 334 de ce dernier Code. Or le fait prétendu délictueux ayant été commis à Genève, le droit de l'accusé est d'être jugé à Genève où ce fait est moins puni qu'en France. Ce sont les lois genevoises qui doivent lui être appliquées et non celles d'un pays où il n'a commis aucun méfait.

Par note du 28 mars 1896, l'Ambassade de France à Berne a demandé au Président de la Confédération de vouloir bien donner les ordres nécessaires pour l'extradition de Veyssière.